

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-044608

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 18 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème de « REP 5.4. - Fonctions supports - Contrôle-commande »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0553

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « REP 5.4. - Fonctions supports - Contrôle-commande ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les moyens mis en œuvre par le site pour garantir la disponibilité des systèmes de contrôle-commande des réacteurs importants pour la protection des intérêts, ainsi que l'organisation du service automatismes (SAU) qui est l'interlocuteur principal sur le site, log pour les activités en lien avec ces systèmes.

Les inspecteurs se sont notamment intéressés :

- à l'identification des compétences nécessaires à ces activités et à la gestion des formations des intervenants et des habilitations associées,
- au traitement des anomalies, à la mise en œuvre des programmes de maintenance et aux essais périodiques prescrits par le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE),
- aux bilans de la fonction « réactivité », rédigés annuellement, qui ont vocation faire la synthèse de la fiabilité des équipements et des principaux systèmes de contrôle-commande importants pour la protection des intérêts,
- au maintien de la qualification des appareils numériques à fonctions limitées,
- à la gestion des pièces de rechange relative au contrôle-commande, plus particulièrement au stockage de matériels.

En parallèle des échanges en salle, une équipe d'inspecteurs s'est rendue dans les installations où elle a visité les locaux électriques, les salles de commande des réacteurs n° 3 et 4 et le magasin général. Des inspecteurs ont également assisté à la réalisation de prestations réalisées par les d'intervenants du service automatismes.

Au vu des contrôles réalisés, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour garantir la disponibilité des systèmes de contrôle-commande sont apparus satisfaisants. Néanmoins, certains points relatifs à la gestion des compétences, au traitement des anomalies et à la mise en œuvre de référentiels d'exigences prescriptifs donnent lieu aux demandes ci-après. En particulier, l'inspection a mis en évidence que, si la gestion des compétences est globalement satisfaisante, l'identification des compétences techniques clefs pour les chargés de surveillance des interventions (CSI) n'est prise en compte que de manière informelle dans la gestion des compétences au sein du service mais n'est pas déclinée dans le référentiel organisationnel.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

CS 80

II. AUTRES DEMANDES

Domaines d'activité des agents du service SAU

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté l'organisation du service automatismes (SAU) qui est notamment en charge de la majorité des activités en lien avec les systèmes de contrôle-commande. L'organisation décrite identifie notamment des domaines de compétences techniques pour lesquels sont définies les habilitations et formations permettant d'être intervenant ou chargé de travaux, pour une activité donnée.

Le service SAU dispose également de chargés de surveillance (CSI) qui ont en charge le suivi des activités réalisées par les entreprises extérieures. Lors des échanges en salle, vos représentants ont indiqué que la vérification des compétences techniques des CSI est prise en compte de façon informelle, mais que cette vérification n'est pas décrite dans les documents décrivant l'organisation du service et les compétences attendues.

Demande II.1 : Mettre à jour la note relative à l'organisation du service SAU afin d'intégrer les compétences techniques attendues des CSI pour assurer leur mission de surveillance des entreprises extérieures.

Maintien de la qualification des appareils numériques à fonctionnalités limitées (ANFL) utilisés dans les matériels des systèmes de contrôle commande

Pour les ANFL classés de sûreté 1E, il est nécessaire de respecter les règles d'utilisation préconisées dans les dossiers de qualification fonctionnelle renforcée (DQFR). Par exemple, sur certains modèles, il est préconisé de désactiver des fonctionnalités de communication pour ne pas perturber leur bon fonctionnement.

Pour les matériels qualifiés aux conditions environnementales accidentelles, notamment les ANFL, les éventuelles exigences liées au maintien de la qualification sont identifiées dans les fiches de maintien de la qualification (FMQ). Ces FMQ sont ensuite déclinées dans le recueil des prescriptions du maintien de la qualification (RPMQ). L'identification des exigences et leur déclinaison dans le RPMQ sont du ressort de vos services centraux. La mise en œuvre des contrôles mentionnés dans le RPMQ est quant à elle de votre responsabilité.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les éléments concernant le contrôle et la vérification de la configuration de ces équipements.

Demande II.2 : Mettre en place des dispositions permettant de vérifier et de démontrer que les ANFL classés de sûreté sont bien configurés conformément aux préconisations des DQFR.

Les ANFL, même s'ils n'ont pas été identifiés comme tel par le CNPE de Cruas, font l'objet de contrôles au titre de la maintenance préventive. Lors de l'examen par sondage de gamme de maintenance les inspecteurs ont examiné le rapport de contrôle daté du 26 février 2026 du positionneur de vanne de type DVC 6010 installée sur la vanne 3 GCT 131 VV. Les contrôles ont été réalisés par une équipe d'intervenants extérieurs dépendant du constructeur de l'équipement. Le rapport de contrôle, de 28 pages, rédigé quasi exclusivement en anglais, liste la vérification de nombreux paramètres avant et après reprise des réglages de l'équipement.

Par ailleurs le CNPE de Cruas dispose d'un document de 54 pages rédigé en mars 2025 par les services centraux d'EDF et applicable aux réacteurs 900 MWe (hormis ceux de Bugey) intitulé « Contrôle et étalonnage du contrôleur numérique FIELDVUE DVC 6010 ».

Lors des échanges en salle, vos représentants n'ont pas pu indiquer aux inspecteurs si le contrôle réalisé en février 2026 sur le positionneur DVC 6010 de la vanne 3 GCT 131 VV respectait les préconisations du mode opératoire rédigé par vos services centraux. Le contenu de la surveillance réalisée par le CNPE n'a pas pu être précisé.

Demande II.3 : Vérifier et démontrer que le contrôle et la reprise de réglage réalisée en février 2026 sur le positionneur DVC 6010 de la vanne 3 GCT 131 VV sont conformes au mode opératoire rédigé par vos services centraux.

Demande II.4 : Suivant les conclusions de votre analyse en réponse à la demande précédente, renforcer les actions de surveillance des prestataires réalisant les interventions sur les contrôleurs numériques DVC 6010.

Défaillance de la manœuvre du registre 3 EVC 009 VA

Le plan d'action (PA) n° 659212 a été ouvert par le site, en février 2026, à la suite de difficultés d'ouverture du registre 3 EVC 009 VA. Cette anomalie fait également l'objet du constat n°0001070991. Selon ces documents, l'origine du dysfonctionnement du registre est la mauvaise fixation des fils du commutateur 3 EVC 010 TL installé en 2025, dans la cadre de la modification PNPP1946A. Lors de l'installation du commutateur, les fils n'étaient pas fixés correctement et le déplacement de ces fils a conduit à empêcher la course du commutateur ce qui a eu comme conséquence les défauts de manœuvre du registre 3 EVC 009 VA.

Le constat comprend également la position de la filière indépendante de sûreté (FIS) sur l'enjeu sûreté et sur l'éventuelle déclaration d'un événement important ou significatif pour la sûreté. Il est indiqué que la dernière manœuvre (avant la détection du défaut) a été réalisée en janvier 2025 dans le cadre de la requalification de la modification. A cette date, la vanne avait correctement manœuvré et la requalification avait été soldée sans réserve. La FIS indique que la commande de la vanne est considérée disponible jusqu'à réalisation de l'essai périodique (EP) le 4 février 2026 qui permet de détecter la défaillance.

L'ASNR ne partage pas cette position. En effet, l'origine des difficultés de manœuvre est clairement établie comme consécutive au mauvais positionnement des fils en 2025. Ce défaut étant latent, il n'est pas possible de garantir qu'une action sur le commutateur 3 EVC 010 TL aurait permis de manœuvrer le registre entre janvier 2025 et février 2026. Le commutateur était potentiellement indisponible depuis la date du dernier essai.

De plus le constat n'évoque pas le fait que la requalification n'ait pas permis de détecter le montage inadéquat de la filerie. Le constat a été diffusé aux correspondants en charge de déployer la modification sur les trois réacteurs restants sans préciser si le processus de requalification sera revu. Enfin, le constat ne mentionne aucune action pour les réacteurs ayant intégrés la modification.

Demande II.5 : Caractériser le défaut de manœuvre du registre 3 EVC 009 VA en prenant en compte la date de la dernière manœuvre satisfaisante comme date de défaillance potentielle.

Demande II.6 : Compléter l'analyse de cet événement et mettre en œuvre, en lien avec vos services centraux :

- des actions de contrôle sur les commutateurs déjà installées lors des précédents déploiements de la modification PNPP 1946A ;

- des actions préventives sur les futurs déploiements concernant le montage et la requalification de la modification PNPP1946A pour piéger les éventuels défauts de cheminement de filerie pouvant impacter les manœuvres des commutateurs.

œ 8)

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

œ 8)

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER